

Mise en marché des vins de Bergerac et Duras – Millésime 2018

Appellations	Fin d'élevage	Circulation des produits entre entrepositaires agréés	Mise en marché à destination du consommateur millésime 2018
Bergerac (blanc)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Bergerac (rosé)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Bergerac (rouge)	-	à compter du dépôt de la revendication	15 décembre N
Côtes de Bergerac (blanc)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Côtes de Bergerac (rouge)	30 novembre N+1 dont 2 mois en bouteille	(2)	15 décembre N+1
Côtes de Duras (blanc sec)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Côtes de Duras (rosé)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Côtes de Duras (rouge)	-	à compter du dépôt de la revendication	15 décembre N
Côtes de Duras (moelleux)	-	à compter du dépôt de la revendication	15 décembre N
Monbazillac	15 avril N+1 (3)	(2)	1er mai N+1 (3)
Monbazillac (sélection grains nobles)	1er juin N+2	(2)	15 juin N+2
Montravel (blanc)	-	à compter du dépôt de la revendication	1er décembre N ⁽¹⁾
Montravel (rouge)	31 mars N+2 dont 3 mois en bouteille	(2)	15 avril N+2
Côtes de Montravel	-	à compter du dépôt de la revendication	15 décembre N
Haut Montravel	-	(2)	1er septembre N+1
Pécharmant	15 mai N+1 (3)	15 mai N+1 (3)	1er juin N+1 (3)
Rosette	-	à compter du dépôt de la revendication	15 décembre N
Saussignac	31 octobre N+1	(2)	15 novembre N+1

(1) code rural D645-17 prévoit le 15/12, cette date peut être avancée au 1er décembre par décision du CRINAO après avis de l'ODG.

(2) les vins peuvent circuler avant la fin de l'élevage à condition de respecter l'aire géographique et de proximité immédiate.

(3) modification adopté par le CRINAO du 19/10/2018 mais sous réserve de la parution du décret Ministériel.

en rouge, les dates modifiées

N= 2018	N+1=2019	N+2=2020	
---------	----------	----------	--